



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mutzig (67)**

n°MRAe 2024ACGE42

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 février 2024 et déposée par la commune de Mutzig (67), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig (6 083 habitants, INSEE 2020) qui a pour objectif de permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale qui viendra remplacer la piscine actuelle (« en fin de vie » selon le dossier transmis) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cet équipement au sein de la zone naturelle Ns, correspondante à la zone de loisirs intercommunale, l'article 10 de la zone naturelle est modifié pour augmenter de 3 mètres la hauteur autorisée au sein de ladite zone (passant de 7 à 10 mètres à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;

Observant que la zone de projet est concernée par :

- le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable nommés « forages de Mutzig » ;
- la zone dite « bleu clair » du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche, approuvé le 28 novembre 2019, correspondant à la zone urbanisée touchée par un aléa d'inondation faible ou moyen, dans lequel le principe d'autorisation sous conditions s'applique ; la bordure sud est également concernée par une zone dite « rouge », inconstructible ;
- le périmètre de 500 mètres de rayon autour de la Chapelle Saint-Jacques, monument historique ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), nommée « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », en limite sud de la zone ;

Observant que :

- la zone de projet :
  - est située dans un corridor écologique national (celui de la Bruche) et un réservoir de biodiversité (nommé « vallée de la Bruche et Ried d'Altorf ») ;
  - est également concernée par des zones à dominante humide et un enjeu fort relatif au crapaud vert, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) ;
- le dossier de modification simplifiée du PLU ne donne pas d'informations concernant le projet lui-même que celle-ci rendra possible ; ainsi, il ne localise pas la ou les nouvelles constructions devant remplacer la piscine actuelle dans la zone Ns et ne précise pas si la ou les nouvelles constructions seront réalisées en lieu et place des équipements existants ni l'éventuel devenir de ces derniers ; or, ces éléments ont un impact certain sur l'éventuelle artificialisation supplémentaire de la zone ainsi que sur les enjeux environnementaux précités (notamment la préservation de l'habitat des crapauds verts), ce qui ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet, objet de cette modification simplifiée du PLU, sur l'environnement ;

**L'Ae regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement<sup>1</sup>, selon le cas, ne soit pas menée car elle a justement été prévue pour ce type de dossier.**

**Cette procédure commune permettrait en effet d'émettre un avis unique valant à la fois pour la modification simplifiée du PLU et pour le projet de nouvelle piscine intercommunale que cette dernière rendra possible, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet de piscine sur le territoire concerné, en s'assurant de la cohérence des deux procédures et ceci sans perdre de temps.**

**L'étude d'impact commune modification du PLU – projet de piscine permettra notamment de bien inscrire dans le PLU les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) qui concerneront le projet de piscine lui-même, après études d'alternatives en matière de choix du site, de choix d'aménagement de ce dernier et de choix technologiques (choix constructifs, énergétiques, en matière d'alimentation en eau, en matière d'accessibilité par le public, etc.) pour démontrer que tous ces choix sont de moindre impact environnemental.**

**L'étude d'impact commune permettra également de :**

- **démontrer la compatibilité des dossiers avec les prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée des captages d'eau nommés « forages de Mutzig » ;**
- **démontrer le respect des prescriptions du PPRi de la Bruche ;**
- **démontrer la prise en compte des prescriptions relatives à la présence dans les 500 m de la Chapelle Saint-Jacques classée monument historique et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;**
- **démontrer la prise en compte des milieux naturels et de leur biodiversité après réalisation d'un état initial complet et définition des mesures d'Évitement-Réduction-**

<sup>1</sup> **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

*« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionnées à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».*

**Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

*« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique »*

Compensation (application de la séquence ERC prescrite par le code de l'environnement) ;

L'Ae ne peut donc pas apprécier l'impact de la modification simplifiée du PLU sans disposer de l'impact du projet de piscine.

La procédure commune permettrait enfin une meilleure information du public.

*L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de mener une procédure commune pour la présentation d'un dossier d'évaluation environnementale unique pour le projet de piscine et pour la présente modification simplifiée du PLU qui le rendra possible.*

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mutzig (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Mutzig ;
- **l'Ae attire l'attention de ladite commune sur ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mutzig rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 avril 2024

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU